



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme VARCIN

Tél. 04.92.36.72.72

Fax. 04.92.32.44.48

e.mail: elisabeth.varcin@

alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 27 juin 2006

**ARRETE PREFECTORAL n°2006-1459
autorisant l'Unité de Production Méditerranée d'Électricité de
France à curer la queue de retenue de l'Escale
sur le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et
Volonne**

**Le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu** la demande en date du 4 novembre 2005 par laquelle M. Bernard MAHIOU agissant en qualité de Directeur de l'Unité de Production Méditerranée d'Électricité De France, sollicite l'autorisation de procéder au curage de la queue de retenue de L'ESCALE sur le territoire des communes de AUBIGNOSC, VOLONNE, PEIPIN et SALIGNAC,
- Vu** les conventions passées entre EDF, les carriers et ESCOTA ;
- Vu** l'étude LIFE et la convention signée par EDF à ce sujet ;
- Vu** les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- Vu** l'avis de la MISE ;

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 31 mai 2006,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 14 juin 2006,

Considérant que ce curage doit permettre de limiter les risques d'inondation des zones habitées du quartier de Volonne et d'assurer la protection de l'usine hydroélectrique de Salignac,

Considérant que les conditions de réalisation de ces travaux et de leurs suivis doivent faire l'objet de prescriptions,

Le demandeur consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

L'Unité de Production Méditerranée d'Électricité De France dont le siège est situé 470 Avenue du Prado – 13483 Marseille Cedex 20, est autorisée à procéder au curage mécanique de la queue de retenue de L'Escale, sur le territoire des communes de AUBIGNOSC, VOLONNE, PEIPIN et SALIGNAC.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'extraction de ces matériaux et de ses installations annexes relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Opérations de dragage des cours d'eau	≈ 350 000 m3	2510-2	A
Station de transit de produits minéraux	≈ 500 000 m3	2517-1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

Le curage concerne une section de la Durance d'une longueur d'environ 2500 mètres délimitée en plan et en profils sur les plans annexés au présent arrêté. La limite amont du curage sera fixées suivant les dispositions de l'article 6.1.

Le stockage des matériaux se fera sur les parcelles suivantes du domaine concédé à EDF:

- ✓ À Aubignosc : section ZA, parcelles n°242 et 57

Une partie des matériaux pourront être stockés sur la parcelle privée n°56 – section ZA.

L'autorisation est accordée pour une durée totale de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté et peut se détailler ainsi :

- ✓ Une première opération de curage mécanique en Durance, d'une durée d'environ 3 mois (juillet à septembre). Toutefois, afin de pallier à d'éventuels retards dus à des conditions climatiques défavorables, cette première opération pourra se poursuivre l'année suivante durant cette même période (juillet à septembre).
- ✓ Cette opération pourra être renouvelée après avis du comité de suivi et de concertation prévu à l'article 18 du présent arrêté, en fonction de l'avancée des études sur les possibilités de curage des affluents de la Durance. Cet avis devra être sollicité 1 an avant la réalisation des travaux.
- ✓ L'évacuation du stock de matériaux sur une durée globale de 10 ans.

L'autorisation comprend les suivis dans le milieu prescrit à l'article 6.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

4.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5 et 8.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction en cours d'activité.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant prendra les dispositions pour minimiser l'effet d'obstacle à l'écoulement des crues des stocks de matériaux. Les stocks seront orientés préférentiellement dans le sens d'écoulement des crues.

La nécessité de curage des matériaux situés à l'aval immédiat du seuil de Salignac (entre le seuil et le canal de fuite de l'usine) sera examinée lors de la réunion du Comité de suivi et de concertation, prévue à l'article 18, préalable au démarrage des travaux. La décision de curer cette zone sera ensuite validée par les services de l'État compétents (Service chargé de la police des eaux, DRIRE).

L'évacuation des matériaux issus du curage ainsi que le stock existant se fera dans les conditions prévues par la convention signée entre les carriers et EDF.

Le rythme d'évacuation sera de l'ordre de 100 000 m³ par an, soit environ 200 000 tonnes.

6.2 - Protection de la faune

a. Protection de la faune piscicole

L'exploitant réalisera, avant la réalisation des travaux de curage, une pêche de sauvegarde des différentes espèces piscicoles présentes sur la zone du curage, et en particulier l'apron.

Le protocole de réalisation de la pêche et de relâcher sera calé avec les représentants locaux du Conseil Supérieur de la Pêche et le porteur du projet Life Apron.

Ce protocole sera communiqué à la DIREN pour information.

b. Études relatives à la faune piscicole

L'exploitant réalisera, dans les deux ans suivant l'autorisation de curage, l'étude programmée relative à la franchissabilité du seuil de Salignac ainsi qu'une étude visant à une meilleure connaissance de l'espèce apron sur la zone du projet.

L'exploitant assurera un suivi qualitatif de l'apron sur une période de 5 ans après les travaux de curage de façon à dresser un bilan pour retour d'expérience.

Le protocole de suivi sera réalisé en liaison avec les représentants locaux du Conseil Supérieur de la Pêche et communiqué à la DIREN.

c. Continuité piscicole

L'exploitant mettra en œuvre un suivi topographique sur le Riou de Jabron et le Vançon entre la confluence et le seuil existant.

En cas de nécessité, l'exploitant assurera la franchissabilité du seuil du Vançon pour les différentes espèces piscicoles présentes sur le secteur ou proposera des mesures compensatoires qui devraient recevoir l'accord du CSP.

6.3 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, ainsi que les profils en long et en travers de la zone d'exploitation.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 8 : Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins sera réalisé dans des conditions permettant de collecter et de récupérer toute fuite éventuelle de carburant. L'entretien des engins de chantier est réalisée sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

8.1 - Protection du puits de captage d'Aubignosc

Avant le démarrage des travaux de curage, l'exploitant mettra en place un système de mesure en continu de la turbidité des eaux prélevées dans les captages AEP. Ce système sera mis en place a minima sur les deux puits extrêmes et le puits central.

L'objectif de ce système de mesure est d'alerter l'exploitant en cas de dérive du taux de matières en suspension dans les captages AEP avant que la qualité des eaux ne soit compromise pour la consommation humaine.

L'exploitant déterminera un seuil d'alerte au-delà duquel il interrompra les travaux de curage, préviendra sans délais l'inspection des installations classées et mettra en œuvre la solution corrective décrite ci-dessous.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après mise en place de la mesure corrective suivante :

Le casier en cours de curage sera mis en pompage. L'eau pompée sera dirigée vers un bassin de décantation-filtration dont le fond et les bords seront revêtus d'un film "bidim".

Ce bassin sera en aval et le plus éloigné possible du champ captant d'Aubignosc et le point de pompage sera situé le plus proche possible de la zone en cours d'extraction.

L'eau de surverse éventuelle du bassin de décantation-filtration respectera la valeur limite du taux de matières en suspension de 300mg/L.

Si malgré la mise en place de ce dispositif, la dérive du taux de matières en suspension dans l'eau des forages d'observation se poursuit, les travaux de curage seront arrêtés et l'exploitant devra proposer d'autres solutions techniques

Les travaux de curage ainsi que le pompage seront immédiatement interrompus en cas de baisse constatée du débit des puits de pompage compromettant les possibilités d'approvisionnement en eau potable.

8.2 - Mesures de turbidité dans le milieu

Des dispositions seront prises pour limiter la pollution des eaux par des matières en suspension. Par rapport au taux naturel de la rivière, le taux supplémentaire de matières en suspension, du fait de la réalisation des travaux, ne devra pas excéder 1 g/l au niveau du pont de Volonne (hors période de crue).

Afin de vérifier le respect de ces valeurs limites, des mesures seront faites régulièrement et les résultats seront, d'une part tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et d'autre part transmis à l'ASA de la plaine à Volonne.

8.3 - Sécurisation de l'alimentation en eau de l'ASA de la plaine

L'exploitant prendra toute disposition pour assurer le maintien du débit de l'alimentation en eau de l'ASA de la plaine à Volonne.

Article 9 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 10 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 11 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

Article 12 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pendant les travaux de curage, les horaires de travail seront étalés sur deux postes, soit de 4 heures à 22 heures.

Selon les besoins, les travaux pourront se dérouler sur trois postes.

12.1 - Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

12.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

12.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

12.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé si l'avancement des travaux de curage nécessite un passage à trois postes. Ces contrôles devront particulièrement concerner la période nocturne au niveau des habitations les plus proches du curage.

Le cas échéant, l'exploitant devra mettre en place des mesures correctives limitant les nuisances sonores au niveau des zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Garanties financières :

13.1 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières de remise en état est fixé à 85 000 euros.

13.2 - Justification

Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 14 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 16 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 17 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans (à définir.....) à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 18 : Comité de suivi et de concertation

Un comité de suivi et de concertation sera mis en place avant le démarrage des travaux de curage. Il aura vocation à vérifier le bon déroulement de l'opération de curage ainsi que l'avancée et la réalisation des différentes mesures compensatoires ou études prescrites par le présent arrêté.

Ce comité devra comprendre au minimum les personnes suivantes :

- ✓ un représentant de chacune des communes concernées par le curage ;
- ✓ un représentant d'une association de protection de l'environnement ;
- ✓ un représentant du SMAVD ;
- ✓ un représentant de la DDAF ;
- ✓ un représentant du CSP ;
- ✓ un représentant de la DIREN ;
- ✓ un représentant de la DRIRE.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'exploitant.

Le comité se réunira, au minimum, une fois avant le démarrage des travaux puis trois fois durant la période prévue pour le curage dont une à la fin des travaux d'extraction.

Article 19 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 64.4 ci dessus.

Article 20 : Publication :

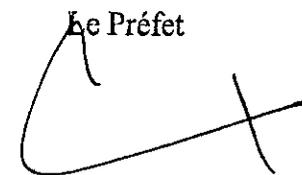
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter, sur place ou à la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence, le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 21 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
 - Messieurs les Maires d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Daniel Pepin, Directeur de l'Unité de Production Méditerranée, 470, avenue du Prado, 13483 MARSEILLE CEDEX 20.

Le Préfet



Jacques MILLON